

MINISTERE DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE  
LA CONSOMMATION LOCALE

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie  
-----

DECRET N° 2022-075 /PR  
portant attributions, organisation et fonctionnement de la chambre  
de commerce et d'industrie du Togo

-----  
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-006 du 10 janvier 2007 portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;

Vu la loi n° 2022-006 du 23 mai 2022 relative à la Chambre de commerce et d'industrie du Togo ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n°2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### TITRE 1<sup>er</sup> : REGIME JURIDIQUE - SIEGE - TUTELLE ET MISSIONS

#### Article 1<sup>er</sup> : Régime juridique

La Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo) est un établissement public administratif à caractère professionnel, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-006 du 23 mai 2022 relative à la Chambre de commerce et d'industrie du Togo.

La CCI-Togo est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

#### Article 2 : Siège

Le siège de la CCI-Togo est fixé à Lomé.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Gouvernement, après avis de l'assemblée consulaire réunie en session extraordinaire.

#### Article 3 : Tutelle

La CCI-Togo est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

#### Article 4 : Modalités d'exercice de la tutelle

La tutelle de la CCI-Togo, confiée au ministre chargé du commerce, s'exerce à travers l'approbation, l'autorisation préalable, la suspension ou l'annulation de décisions de l'assemblée consulaire, du bureau consulaire ou du président de la chambre consulaire.

Le ministre de tutelle peut définir et adapter des objectifs de performance au nom du Gouvernement qu'il adresse au président de la CCI-Togo.

#### Article 5 : Pouvoir d'approbation

Les délibérations et décisions des organes élus de la CCI-Togo sont soumises à l'approbation préalable du ministre de tutelle, notamment :

- le budget annuel de la CCI-Togo ;
- les comptes annuels de gestion de la CCI-Togo ;
- le plan de performance annuel découlant des objectifs de performance globaux assignés à la mandature par le Gouvernement ;
- le règlement intérieur de l'assemblée consulaire et ses modifications ;
- les décisions de création d'établissements publics ou d'organismes de gestion déléguée ;



- toutes décisions relatives aux frais de missions ou créant des avantages directs ou indirects aux élus consulaires ;
- l'organigramme de la CCI-Togo ;
- le manuel de procédures administrative et financière ;
- le code d'éthique et de déontologie de la chambre consulaire.

Le ministre de tutelle répond dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes d'approbation de décisions émanant du président du bureau consulaire. En l'absence de réponse dans ce délai, les délibérations ou décisions sont réputées approuvées, sauf le budget de la CCI-Togo qui ne peut être approuvé qu'après présentation en conseil des ministres.

Sur les comptes annuels de gestion de la CCI-Togo, le ministre de tutelle partage pour avis les délibérations et décisions des organes avec le ministre chargé des finances.

#### **Article 6 : Autorisation préalable**

L'autorisation préalable du ministre de tutelle est nécessaire en matière de :

- aliénation et transaction de biens immobiliers ;
- acceptation de dons et legs avec charges, conditions ou affectation immobilière.

L'autorisation préalable conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances est nécessaire pour :

- contracter et garantir des emprunts ;
- créer des établissements publics ;
- conclure des contrats de partenariat public-privé ;
- prendre des participations capitalistiques ;

dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en vue de concourir exclusivement à la réalisation des missions de la CCI-Togo.

La CCI-Togo peut, sous réserve de l'autorisation du ministre de tutelle, se concerter et s'associer avec d'autres chambres consulaires, en vue de créer, subventionner ou entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun qui entrent dans le champ d'application de ses missions.

#### **Article 7 : Pouvoir de suspension et d'annulation**

Le ministre de tutelle peut suspendre les décisions des organes de la CCI-Togo, lorsqu'elles sont présumées illégales ou qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à l'intérêt national ou se révèlent contradictoires avec la politique économique du Gouvernement.

La CCI-Togo dispose alors de trente (30) jours pour apporter les éléments justifiant les décisions suspendues, notamment leur conformité avec les lois et règlements en vigueur. Passé le délai de trente (30) jours, la décision peut être annulée par le ministre de tutelle.



Le ministre de tutelle peut décider, sans suspension préalable, d'annuler tout acte ou délibération pris par la CCI-Togo en dehors de ses attributions légales ou contraires aux dispositions législatives et réglementaires.

Le ministre de tutelle peut inscrire à l'ordre du jour un sujet pouvant conduire à la suspension d'un élu par ses pairs.

#### **Article 8 : Recours contre les décisions du ministre de tutelle**

Les décisions prises par le ministre de tutelle en application du présent décret sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives compétentes.

#### **Article 9 : Missions**

La CCI-Togo assure l'organisation, la représentation, la protection et la promotion des intérêts communs des opérateurs économiques de la République togolaise dans les domaines du commerce, de l'industrie et des services auprès des partenaires publics, privés, nationaux, régionaux et internationaux.

Dans le cadre de ses missions, la CCI-Togo :

- fournit aux opérateurs économiques, l'assistance requise sur le contenu du droit des affaires applicable en République togolaise ;
- met en œuvre toutes actions destinées à contribuer au développement des activités des opérateurs économiques dans les secteurs du commerce, de l'industrie et des services, et encourage notamment la création des organismes, groupements ou associations professionnels en vue de promouvoir lesdites activités ;
- peut recevoir délégation des autorités compétentes pour gérer tous organismes ou ouvrages publics, délivrer ou authentifier les certificats d'origine ou autres documents accompagnant les marchandises à l'exportation.

La CCI-Togo peut être consultée par le Gouvernement sur les politiques et programmes de l'Etat dans les secteurs d'activités visés au présent article.

## **TITRE II : COMPOSITION - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : Membres**

Sont membres de la CCI-Togo, les personnes physiques ou morales exerçant en République togolaise dans les secteurs du commerce, de l'industrie et des services, inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier.

#### **Article 11 : Organes de la CCI-Togo**

Les organes de la CCI-Togo sont :

- l'assemblée consulaire ;

- le bureau consulaire ;
- les commissions techniques ;
- les représentations régionales ;
- la direction générale.

## **CHAPITRE I<sup>er</sup> : ASSEMBLEE CONSULAIRE**

### **Article 12 : Attributions de l'assemblée consulaire**

L'assemblée consulaire est l'organe suprême de la CCI-Togo. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions nécessaires ou qui concourent au bon fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la CCI-Togo. A ce titre, elle :

- adopte le règlement intérieur auquel est annexée une charte d'éthique et de déontologie ;
- élit le bureau consulaire ;
- adopte la politique générale de la CCI-Togo, son plan d'action et le rapport annuel d'activités du bureau consulaire ;
- vote le budget et adopte les comptes annuels ;
- adopte le manuel de procédures, la grille de rémunération, les frais de mission, les modalités d'octroi des primes et indemnités au personnel de la direction générale et des structures rattachées ;
- adopte la grille des frais de mission accordés aux élus consulaires et aux membres des commissions techniques ; et des frais de représentation au président de la CCI-Togo ;
- se prononce sur toutes les questions d'ordre économique et social ;
- approuve la nomination des membres d'honneur proposés par le bureau consulaire ;
- révoque pour justes motifs un ou plusieurs membres de leur fonction du bureau consulaire ;
- suspend de leur mandat les élus pour justes motifs jusqu'à la confirmation par les organes compétents des charges retenues contre eux ;
- révoque de leur mandat les élus défailants.

### **Article 13 : Composition de l'assemblée consulaire**

L'assemblée consulaire se compose d'un nombre (N) de membres élus, représentant les trois (3) secteurs d'activités suivants :

- le commerce ;
- l'industrie ;
- les services.



L'effectif (N) des membres élus est réparti comme suit :

- (n) membres élus au niveau national, dénommés « élus nationaux » ;
- (r) membres élus au niveau des régions économiques, dénommés « élus régionaux ».

L'assemblée consulaire est représentée dans les cinq (5) régions économiques plus le Grand Lomé (considéré comme région économique). Il s'agit de :

- la représentation régionale des Savanes ;
- la représentation régionale de la Kara ;
- la représentation régionale Centrale ;
- la représentation régionale des Plateaux ;
- la représentation régionale Maritime ;
- la représentation régionale du Grand Lomé.

Les membres de l'assemblée consulaire, qui sont des élus régionaux, sont élus par secteur d'activités. Ceux qui sont des élus nationaux, le sont par branche d'activités et chiffre d'affaires.

Les nombres (N), (n), (r) des élus consulaires ainsi que les secteurs et branches d'activités, à ériger en collèges électoraux sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Les nombres ci-dessus indiqués, les secteurs et branches d'activités ainsi que la répartition des sièges sont modifiés, en cas de nécessité, un (1) an avant le terme du mandat de l'assemblée consulaire en exercice, sur la base de l'évolution de la structure de l'économie nationale constatée à la fin du deuxième exercice précédant la fin du mandat.

#### **Article 14 : Remplacement des élus consulaires en cas de vacances de poste**

En cas de vacance de poste d'un élu consulaire par suite de démission, décès, exclusion ou toute autre cause, il est remplacé par le candidat classé en tête de liste des non élus du secteur ou de la branche concernée à l'issue du scrutin ayant consacré l'élection des membres de l'assemblée consulaire en exercice.

Tout élu consulaire perd sa qualité de membre en cas de démission ou d'exclusion.

#### **Article 15 : Remplacement des élus consulaires représentant des entreprises publiques ou des filiales de personnes morales étrangères**

Les représentants des entreprises publiques à l'assemblée consulaire sont remplacés *ès qualités*. Il en va de même des représentants des filiales de personnes morales étrangères.

En cas de démission, d'affectation, de départ du pays ou de vacances de leurs postes d'élus pour toutes autres causes, ils sont remplacés par leurs successeurs, nonobstant les dispositions de l'article 14 du présent décret. Il est fait référence à l'article 34 du présent décret, s'ils sont membres du bureau consulaire.



Les successeurs exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours de l'assemblée consulaire.

#### **Article 16 : Durée du mandat des membres de l'assemblée consulaire**

Les membres de l'assemblée consulaire sont élus pour un mandat de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

#### **Article 17 : Sessions de l'assemblée consulaire**

L'assemblée consulaire se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation du président du bureau consulaire.

La première session, qui a lieu en avril, est essentiellement consacrée à l'examen et à l'adoption des états financiers de l'exercice (n-1), du rapport d'activités de la CCI-Togo et du rapport du commissaire aux comptes.

La deuxième session, qui a lieu dans la deuxième quinzaine du mois de septembre, est une session budgétaire consacrée principalement à l'examen et à l'adoption du budget de la CCI-Togo.

Au cours de chacune des deux (2) sessions, une présentation détaillée de l'exécution du cahier des charges de la mandature doit être faite.

Les convocations sont accompagnées des documents de travail de la session et d'un ordre du jour arrêté par le bureau consulaire, préalablement communiqué aux membres de l'assemblée consulaire au moins quinze (15) jours avant la date de la session.

En raison de circonstances exceptionnelles, l'assemblée consulaire peut se réunir également en sessions extraordinaires dans les cas suivants :

- sur convocation du président du bureau consulaire ;
- à la demande de la majorité des membres du bureau consulaire ;
- à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée consulaire ;
- à la demande du ministre de tutelle.

Dans ces cas d'urgence, les conditions de convocation de l'alinéa 5 du présent article peuvent ne pas être expressément respectées.

Un procès-verbal de l'assemblée consulaire dont copie est faite à tous les membres et à l'autorité de tutelle est établi par les soins du bureau de l'assemblée.

#### **Article 18 : Présidence des séances de l'assemblée consulaire**

Les assemblées consulaires sont présidées par le président de la CCI-Togo.

En cas d'empêchement de celui-ci, elles sont présidées par l'un des commissaires désigné par lui-même ou, à défaut, le commissaire le plus âgé.



### **Article 19 : Quorum de délibération de l'assemblée consulaire**

L'assemblée consulaire ne peut délibérer que si au moins la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée et doit être tenue dans les 48 heures. A cette seconde réunion, l'assemblée consulaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée consulaire sont adoptées à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations cotées et paraphées de l'assemblée consulaire sont tenues dans un registre spécial. Elles sont signées par le président et le secrétaire de séance.

### **Article 20 : Propositions d'inscription de points à l'ordre du jour**

L'amendement de l'ordre du jour ne peut se faire que sur la forme. L'inscription d'un autre point ne peut se faire qu'en cas d'urgence.

Toutefois, sur invitation ou non du président, tout élu consulaire peut proposer par écrit au bureau consulaire et ce, dix (10) jours avant la note de convocation, l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Le président de séance peut demander le renvoi du débat desdits points sur le fond à une prochaine assemblée, s'il juge que la question nécessite un examen préalable par la commission technique compétente ou une commission ad hoc. Il met, le cas échéant, ladite commission sur pied.

### **Article 21 : Modalités de vote à l'assemblée consulaire**

Les votes au cours des séances de l'assemblée consulaire se font à main levée.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque 10% des membres de l'assemblée consulaire présents ou représentés le demandent.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il met en cause des personnes.

Chaque élu consulaire ne peut recevoir qu'une seule procuration émanant d'un autre membre de l'assemblée consulaire.

### **Article 22 : Caractère non public des débats**

Les séances de l'assemblée consulaire ne sont pas publiques.

Toutefois, le président peut inviter à intervenir devant l'assemblée consulaire, toute personne susceptible d'éclairer ou d'informer les membres sur des questions qui sont débattues en séance.

Sur décision du président, l'ordre du jour et/ou le communiqué à l'issue de chaque séance peuvent être publiés.



**Article 23 : Participation du ministre de tutelle aux séances de l'assemblée consulaire**

Le ministre de tutelle ou son représentant assiste de droit aux séances de l'assemblée consulaire avec voix consultative.

Il peut intervenir sur toute question à l'ordre du jour.

Il est informé dans les mêmes délais que les élus consulaires, du projet d'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure des réunions de l'assemblée consulaire. Il peut proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour dans un délai de dix (10) jours avant la note de convocation.

**Article 24 : Qualité de membre d'honneur de la CCI-Togo**

L'assemblée consulaire peut décerner le titre viager de membre d'honneur à toute personnalité éminente issue du monde des affaires pour sa contribution effective au développement du secteur privé et de l'économie nationale.

La nomination est proposée par le bureau consulaire et approuvée par l'assemblée consulaire.

Il assure un rôle de conseil des instances consulaires.

Le membre d'honneur a voix consultative aux délibérations de l'assemblée consulaire. La CCI-Togo ne peut avoir plus de trois (3) membres d'honneur.

**Article 25 : Qualité de membre coopté de la CCI-Togo**

Par suite d'un renouvellement de l'assemblée consulaire, si au niveau régional, certains secteurs d'activités n'ont pu avoir de sièges conformément à l'arrêté fixant les secteurs et branches d'activités, la nomenclature, l'effectif de l'assemblée consulaire et sa répartition par collège électoraux, pour cause de défaut de candidatures, le président peut coopter des opérateurs économiques au sein desdits secteurs en vue de compléter l'effectif régional.

Le président peut également coopter d'autres opérateurs économiques considérés comme méritants pour participer aux réunions des régions en dehors des élus.

Ils participent aux activités de leurs régions respectives, mais ne siègent pas à l'assemblée consulaire.

Aucune représentation régionale ne peut avoir plus de cinq (5) membres cooptés. La fonction de membre coopté est gratuite.

**Article 26 : Institution d'une délégation spéciale consulaire**

Il peut être institué par décret une délégation spéciale consulaire de la CCI-Togo, sur compte rendu du ministre de tutelle en conseil des ministres, dans les cas suivants :

- vacance ou risque de vacance lié à l'expiration du mandat des membres élus de l'assemblée consulaire ;



- dissolution de l'assemblée consulaire et du bureau consulaire par décret en conseil des ministres en cas d'évènements affectant ou susceptibles d'affecter le fonctionnement normal des organes de la CCI-Togo ;
- en cas d'actes subversifs répétitifs entachant la majorité des élus, après des mises en demeure sans suite.

Le nombre des membres de la délégation spéciale consulaire et la durée de leur mandat sont définis dans le décret prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

La délégation spéciale a pour missions :

- l'accomplissement de tout acte conservatoire ou de tout acte dicté par l'urgence ;
- la gestion des affaires courantes ;
- l'organisation de nouvelles élections consulaires, auxquelles les membres de la délégation spéciale ne pourront se porter candidats ;
- l'accomplissement de toute autre tâche définie par ledit décret.

La rémunération des membres de la délégation spéciale est déterminée par arrêté du ministre chargé du commerce et imputée sur le budget de la CCI-Togo.

Le mandat des membres de la délégation spéciale expire de plein droit au jour de l'entrée en fonction des organes élus de la CCI-Togo.

## CHAPITRE II : BUREAU CONSULAIRE

### **Article 27 : Attributions du bureau consulaire**

Le bureau consulaire est chargé, sous la responsabilité de son président de :

- élaborer le règlement intérieur, le manuel de procédures administrative et financière et le code d'éthique et de déontologie de la CCI-Togo qu'il soumet à l'adoption de l'assemblée consulaire ;
- élaborer le programme annuel d'action et de développement des activités de la CCI-Togo à soumettre à l'assemblée consulaire ;
- préparer les budgets prévisionnels de la CCI-Togo, des établissements et services dont elle a la gestion et suivre leur exécution ;
- superviser les activités de la CCI-Togo ;
- suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la CCI-Togo ainsi que la gestion des établissements et services qu'elle administre ;
- préparer le rapport annuel d'activités et le rapport financier à soumettre à l'adoption de l'assemblée consulaire et rendre compte au ministre de tutelle ;
- convoquer les sessions de l'assemblée consulaire et établir l'ordre du jour des travaux ;
- organiser les secteurs d'activités pour l'atteinte des objectifs de la Chambre ;



- préparer en ce qui concerne la Chambre, le dialogue entre le secteur privé et le Gouvernement ;
- définir les critères de désignation des représentants des trois (3) secteurs d'activités à la commission électorale consulaire (CEC).

#### **Article 28 : Composition du bureau consulaire**

Le bureau consulaire est l'organe exécutif de la CCI-Togo. Il est élu par l'assemblée consulaire, lors de sa séance d'installation conformément aux dispositions du décret portant régime électoral.

Il est composé comme suit :

- un président ;
- quatre (4) commissaires.

Les quatre (4) commissaires proviennent des secteurs commerce, industrie et services, et des représentations régionales.

Les différents postes sont pourvus en assurant, autant que possible, la représentation du genre.

Le bureau consulaire est élu pour un mandat de quatre (4) ans. Aucun membre du bureau ne peut faire plus de deux (2) mandats consécutifs.

#### **Article 29 : Attributions du président du bureau consulaire**

Le président du bureau consulaire est le président de la CCI-Togo.

A ce titre il :

- convoque les réunions du bureau consulaire ;
- préside les réunions du bureau consulaire et les sessions de l'assemblée consulaire ;
- coordonne, administre et dirige les activités de la CCI-Togo ;
- prépare les délibérations du bureau consulaire ;
- assure la mise en œuvre des décisions de l'assemblée consulaire en coordination avec le bureau consulaire ;
- représente la CCI-Togo dans tous les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics ;
- délègue, aux élus, aux agents de la CCI-Togo et à toutes personnes ressources, de ses prérogatives de représentant de la CCI-Togo au sein des organismes et structures partenaires en s'assurant de l'adéquation des profils des intéressés aux domaines de compétence concernés.

Il est l'ordonnateur du budget de la CCI-Togo.

L'assemblée consulaire fixe des limites au pouvoir d'ordonnateur du président avec l'approbation du ministre de tutelle.



Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le président délègue, une partie de ses prérogatives d'ordonnateur du budget de la CCI-Togo, au directeur général qui lui rend compte pour obtenir ses instructions et orientations.

Sauf délégation exceptionnelle au directeur général, les contrats de travail conclus par la CCI-Togo, les accords de partenariat avec les institutions étatiques, les institutions consulaires, les organisations professionnelles, les partenaires techniques et financiers sont signés par le président de la CCI-Togo.

Le président du bureau consulaire est appuyé par un assistant pour l'accomplissement de sa mission.

Ce dernier, choisi parmi le personnel de la CCI-Togo, reste lié à celle-ci par son contrat de travail. S'il vient de l'étranger, il est lié à la Chambre par un contrat de consultant.

### **Article 30 : Attributions des commissaires**

Les commissaires sont chargés, sous l'autorité du président du bureau consulaire, du suivi de l'organisation et du développement de leur secteur de provenance dont ils président les commissions techniques.

Le commissaire élu au titre des régions est chargé des affaires des régions qu'il coordonne. Le président peut affecter des attributions spécifiques à chacun des commissaires, en considération de leur compétence et domaine d'expertise.

Le président peut charger un des commissaires de l'intérim de celui qui est empêché.

### **Article 31 : Réunions du bureau consulaire**

Le bureau consulaire se réunit en séance ordinaire une fois tous les deux (2) mois, sur convocation de son président au siège de la CCI-Togo ou en tout autre lieu du territoire national.

Le président ou la moitié des membres du bureau consulaire peut demander une réunion extraordinaire.

Lorsque la demande émane de la moitié des membres du bureau, le président est tenu de la convoquer dans un délai de huit (8) jours.

### **Article 32 : Délai de convocation des membres du bureau consulaire**

La convocation et l'ordre du jour de chaque réunion du bureau sont communiqués aux membres par tout moyen au plus tard sept (7) jours avant la date de la réunion ordinaire et soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion extraordinaire.

### **Article 33 : Quorum de délibération du bureau consulaire**

Le bureau consulaire délibère valablement à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.



Sur proposition du président, le bureau consulaire peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée utile.

#### **Article 34 : Intérim et suppléance au sein du bureau consulaire**

En cas d'empêchement du président, son intérim est assuré par un des commissaires désigné par lui-même.

En cas de décès, démission ou incapacité d'un membre du bureau consulaire, ses prérogatives sont exercées par son suppléant.

Le décès, la démission ou l'incapacité du président, ancien suppléant entraîne l'organisation de nouvelles élections du bureau consulaire sur convocation de l'assemblée consulaire par le ministre de tutelle.

En cas de décès, démission ou incapacité de six (6) membres titulaires ou suppléants, de nouvelles élections du bureau consulaire sont organisées.

Durant la période d'organisation des élections, la présidence du bureau consulaire est assurée par le président ou son suppléant ou le plus âgé des membres du bureau restant.

Le suppléant ne demeure en fonction que pendant la durée restante du mandat de celui qu'il remplace.

### **CHAPITRE III : COMMISSIONS TECHNIQUES**

#### **Article 35 : Commissions techniques permanentes**

La CCI-Togo dispose de quatre (4) commissions techniques permanentes, à savoir :

- la commission commerce ;
- la commission industrie ;
- la commission services ;
- la commission affaires régionales.

Les commissions techniques sont les organes d'études et de propositions à la disposition du bureau consulaire. Elles peuvent également, sous l'autorité du président du bureau consulaire, prendre l'initiative de tous sujets touchant au monde économique et relevant de leur domaine de compétence.

Chaque commission est présidée par un commissaire. Le suppléant du commissaire est membre de la commission au sein de laquelle il joue le rôle de commissaire adjoint.

Chaque commission élit en son sein un premier et un deuxième rapporteur.

Tout élu consulaire est tenu d'appartenir à une commission.

Le président de la CCI-Togo dispose d'un pouvoir d'arbitrage des choix des élus pour assurer une composition équilibrée des commissions.



Le règlement intérieur de la CCI-Togo définit les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions techniques.

#### **Article 36 : Commissions ad hoc**

Des commissions ad hoc peuvent être créées par le président du bureau consulaire en fonction des problématiques et préoccupations présentées par les élus consulaires, les opérateurs économiques ou les pouvoirs publics.

Les modalités de fonctionnement desdites commissions sont définies par le règlement intérieur de la CCI-Togo.

### **CHAPITRE IV : REPRESENTATIONS CONSULAIRES REGIONALES**

#### **Article 37 : Organisation et coordination des régions**

Les représentations consulaires régionales sont implantées dans chacune des cinq (5) régions économiques du Togo, ainsi que dans le Grand Lomé, telles que listées à l'article 13 du présent décret.

Elles sont composées des membres élus et/ou cooptés.

Les représentations consulaires régionales représentent la CCI-Togo auprès des pouvoirs publics de leur région.

Elles sont dirigées chacune par un coordonnateur qui est un élu régional choisi par ses pairs de la région ou, à défaut, coopté par le président du bureau consulaire.

Le commissaire élu au titre des régions économiques assure d'office la fonction de coordonnateur de sa région de provenance.

#### **Article 38 : Missions des représentations consulaires régionales**

Les représentations consulaires régionales ont pour mission, sous l'autorité du bureau consulaire, de superviser et coordonner dans leur région économique respective, toutes les actions entrant dans le cadre de la mission de la CCI-Togo.

A ce titre, elles sont notamment chargées de :

- conduire la politique de la CCI-Togo sur le plan régional ;
- superviser l'animation de la vie économique de leur région ;
- soumettre au président du bureau consulaire pour examen, toutes questions d'ordre économique intéressant la région.

#### **Article 39 : Indemnités de mission et de représentation**

La fonction d'élu consulaire, de membre du bureau consulaire, des commissions permanentes et ad hoc de la CCI-Togo est gratuite. Elle ne donne lieu à aucune rémunération.

Toutefois, les élus consulaires perçoivent des frais de mission.



Seul le président peut bénéficier d'une indemnité de représentation définie dans une ligne budgétaire.

## CHAPITRE V : DIRECTION GENERALE

### **Article 40 : Missions de la direction générale**

La CCI-Togo dispose d'une direction générale qui assure de manière permanente la gestion opérationnelle des activités de la CCI-Togo.

Sous la supervision du bureau consulaire, la direction générale est responsable de l'exécution du budget et du plan de travail de la CCI-Togo.

La direction générale assiste en particulier le bureau consulaire dans la préparation et l'exécution des délibérations du bureau et de l'assemblée consulaire.

Elle est la garante du respect des règles de gestion fiduciaire applicables aux opérations effectuées par le bureau consulaire et l'administration de la CCI-Togo. Elle conserve la mémoire des activités de la CCI-Togo.

### **Article 41 : Organisation de la direction générale**

La direction générale est placée sous la responsabilité d'un directeur général.

L'organigramme de la direction générale est adopté par l'assemblée consulaire et approuvé par le ministre de tutelle.

### **Article 42 : Attributions du directeur général**

Sous l'autorité du président du bureau consulaire, le directeur général assure la responsabilité de la coordination de la gestion des services administratifs, financiers, comptables et techniques de la CCI-Togo sur toute l'étendue du territoire national. Il est chargé notamment de :

- exécuter les tâches administratives et consulaires qui découlent des instructions et orientations du bureau consulaire ;
- coordonner l'élaboration et l'exécution du budget de l'institution consulaire ;
- assurer la gestion administrative des relations avec les autres institutions, les partenaires, les opérateurs économiques, les organismes, groupements et associations professionnels ;
- élaborer les projets de documents de planification et de programmation de la CCI-Togo ;
- préparer le projet de rapport annuel d'activités et le projet de rapport financier ;
- assurer la coordination de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la CCI-Togo ;
- coordonner et contrôler les activités des délégations régionales de la CCI-Togo, des services concédés et des établissements rattachés ;



- nommer les agents autres que les cadres supérieurs par délégation exceptionnelle du président, et gérer l'ensemble du personnel de la CCI-Togo, conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur général adresse au président de la CCI-Togo, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant le point des activités de tous les services dont il a la charge et la programmation des activités du trimestre suivant en tenant compte du cahier de charges.

Le directeur général assiste aux réunions de l'assemblée consulaire et du bureau consulaire avec voix consultative. Il établit les procès-verbaux des séances et les signe conjointement avec le président. Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

#### **Article 43 : Recrutement du directeur général**

Le directeur général est recruté par le bureau consulaire sur appel à candidatures, après approbation du ministre de tutelle.

Il est lié à la CCI-Togo par un mandat d'expert de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Le mandat de l'expert est assorti d'un contrat de performance soumis au ministre de tutelle par le président de la CCI-Togo.

Il est nommé dans ses fonctions par le président de la CCI-Togo après une enquête de moralité.

Le directeur général est soumis à une évaluation de performance chaque année.

#### **Article 44 : Recrutement des agents autres que les cadres supérieurs**

Dans la limite des lignes budgétaires, les agents autres que les cadres supérieurs de la CCI-Togo sont recrutés par le directeur général sur instruction ou autorisation du président de la CCI-Togo. Ces derniers sont liés à la CCI-Togo par un contrat de travail.

#### **Article 45 : Recrutement et nomination des directeurs**

Les directeurs techniques et de départements de la CCI-Togo sont recrutés par appel à candidatures après une enquête de moralité.

Ils sont nommés dans leurs fonctions par le président du bureau consulaire.

#### **Article 46 : Règlement intérieur et manuel de procédures**

L'assemblée consulaire adopte un règlement intérieur de la CCI-Togo qui précise entre autres :

- les règles de fonctionnement et d'organisation de la CCI-Togo ;
- les rapports entre les membres élus ;
- les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus consulaires.



Le règlement intérieur et le manuel de procédures administrative et financière de la CCI-Togo sont adoptés par l'assemblée consulaire et entrent en vigueur dès leur approbation par le ministre de tutelle.

## CHAPITRE VI : GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### **Article 47 : Règles et principes de gestion de la commande publique**

La CCI-Togo est soumise au respect des règles et principes en vigueur relatifs à la commande publique. Elle applique plus particulièrement les dispositions relatives aux établissements publics administratifs, quel que soit l'objet et le montant du marché.

## CHAPITRES VII : STRUCTURES SPECIFIQUES AU SERVICE DES ENTREPRISES

### **Article 48 : Création ou gestion d'organismes**

La CCI-Togo peut créer et/ou gérer, dans les conditions prévues par les lois et règlements, tout organisme dont l'intervention est nécessaire à la réalisation de ses missions.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement desdits organismes sont fixés conformément à la réglementation à laquelle ils sont soumis et nécessitent l'approbation préalable du ministre de tutelle.

Il s'agit, entre autres, du centre de formalités des entreprises (CFE), du centre de gestion agréé (CGA) et de la cour d'arbitrage et de médiation du Togo (CATO).

## TITRE III : DISPOSITIONS BUDGETAIRES FINANCIERES ET COMPTABLES

### **Article 49 : Ressources de la CCI-Togo**

Les ressources de la CCI-Togo sont constituées des recettes ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- a) les cotisations annuelles obligatoires des membres ;
- b) les produits des formations professionnelles et autres prestations aux entreprises ;
- c) les revenus des biens mobiliers et immobiliers ;
- d) les intérêts de placements ;
- e) les revenus provenant de la gestion des établissements ou services concédés ;
- f) les droits et redevances perçus en rémunération de services rendus et toutes ressources de caractère annuel ;
- g) les ristournes sur les fonds de garantie du transit routier inter-Etats ;



- h) les produits des ventes d'ouvrages ou d'abonnements à des revues publiées par la CCI-Togo.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- a) les dons, legs et subventions dévolus à la CCI-Togo, soit par l'Etat, soit par les particuliers, et acceptés par elle ;
- b) les emprunts et souscriptions divers ;
- c) toutes autres ressources susceptibles de concourir à la promotion des intérêts communs des membres.

**Article 50 : Montant et modalités de calcul et de paiement des cotisations annuelles**

Le montant ainsi que les modalités de calcul des cotisations annuelles obligatoires de la CCI-Togo sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances, sur proposition de l'assemblée consulaire. Ils sont modifiés dans les mêmes conditions.

Les cotisations annuelles des opérateurs économiques sont déterminées en fonction de leur chiffre d'affaires au titre du dernier exercice précédent l'année de cotisation. Elles sont collectées auprès des entreprises par l'administration fiscale au plus tard fin juillet de l'année concernée et reversées intégralement sur les comptes de la CCI-Togo.

La copie de la quittance de paiement délivrée par l'administration fiscale est déposée à la CCI-Togo.

La quittance de paiement des cotisations est exigée des membres qui fournissent des biens, services ou travaux à la CCI-Togo.

**Article 51 : Charges de la CCI-Togo**

Les charges sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées des :

- dépenses de personnel ;
- dépenses d'entretien des immeubles ;
- appuis accordés par la CCI-Togo ;
- autres dépenses de fonctionnement.

Les dépenses d'investissement sont celles relatives à l'acquisition de biens corporels et incorporels.

**Article 52 : Exercice budgétaire et vote du budget**

Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget annuel.



L'exercice budgétaire de la CCI-Togo coïncide avec l'année civile.

Le budget de la CCI-Togo est voté chaque année en équilibre des recettes et des dépenses par l'assemblée consulaire.

Le président du bureau consulaire soumet à l'adoption de l'assemblée consulaire, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de septembre avant la fin de l'exercice courant.

Le bureau consulaire soumet à l'adoption, dans la même forme et à la même date, à l'assemblée consulaire, des budgets annexes pour chacun des établissements, ouvrages et services dont la CCI-Togo assure la gestion.

La CCI-Togo tient une comptabilité budgétaire et produit des états comptables budgétaires. Elle tient également une comptabilité générale et produit les états comptables et financiers conformément aux normes comptables en vigueur dans le pays.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable, et au plus tard au début du mois d'avril, le président du bureau consulaire soumet à l'adoption de l'assemblée consulaire, le rapport d'activités comprenant le rapport annuel de performance de la CCI-Togo et les états financiers accompagnés des rapports du commissaire aux comptes et des rapports d'évaluation de son cahier de charges et de celui du directeur général.

Après leur adoption par l'assemblée consulaire, les documents visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle qui partage pour avis les délibérations et décisions des organes avec le ministre chargé des finances.

#### **Article 53 : Affectation des résultats**

Les résultats constatés sont affectés au report à nouveau et/ou aux fonds de réserve. L'utilisation des fonds de réserve est soumise à l'approbation de l'assemblée consulaire.

#### **Article 54 : Nomination des commissaires aux comptes**

Il est nommé auprès de la CCI-Togo, par décision du ministre chargé des finances, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans le respect des dispositions en vigueur.

#### **Article 55 : Avis du commissaire aux comptes sur l'exécution du cahier des charges et les résultats de performance**

Outre les attributions définies par les lois et règlements en vigueur, le commissaire aux comptes émet un avis sur l'exécution du cahier de charges et l'atteinte des objectifs fixés par le Gouvernement.

#### **Article 56 : Contrôle de l'Etat**

L'Etat s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de la CCI-Togo à travers les organes habilités du ministère de tutelle et du ministère chargé des finances.



## TITRE IV : CONVENTIONS AVEC LES MEMBRES ET DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

### Article 57 : Conventions réglementées

Toute convention entre la CCI-Togo et l'un des membres de l'assemblée ou du bureau consulaire est soumise à l'autorisation préalable du bureau consulaire et du ministre de tutelle.

Il en est de même des conventions auxquelles l'un des membres de l'assemblée ou du bureau consulaire est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la CCI-Togo par personne interposée.

Sont également soumises à la procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les conventions entre la CCI-Togo et une entreprise ou une personne morale, si l'un des membres de l'assemblée ou du bureau consulaire est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint ou directeur général de la personne morale contractante.

Le directeur général de la CCI-Togo avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsqu'une convention réglementée est conclue en dehors des procédures suscitées, elle est nulle, et de nul effet.

### Article 58 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres de l'assemblée ou du bureau consulaire ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts ou avances auprès de la CCI-Togo, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

### Article 59 : Fautes, sanctions et procédures disciplinaires applicables aux élus consulaires

Les fautes et sanctions disciplinaires applicables aux élus consulaires sont prévues par le règlement intérieur de la CCI-Togo.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 60 : Abrogation

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2007-044/PR du 28 mars 2007 portant organisation et fonctionnement de la chambre consulaire, ensemble les textes qui l'ont modifié.



**Article 61 : Exécution et publication**

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 JUIN 2022



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'économie  
et des finances

**SIGNE**

Sani YAYA

Le ministre du commerce, de l'industrie  
et de la consommation locale

**SIGNE**

S.-T. Kodjo ADEDZE

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général  
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON